



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Arrêté du
fixant autorisation à la société LafargeHolcim Ciments de déroger à la protection d'espèces
protégées à des fins de préservation d'une espèce floristique menacée de
destruction par l'activité d'exploitation de la carrière de « feux vilaine » sur la commune de Saint-
Pierre-la-Cour.
dans le département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté ICPE N°2008-P-1098 du 3 septembre 2008 pour le renouvellement et l'extension de l'activité de carrière,

Vu l'arrêté modifié N°2008-A-67 du 28 avril 2008 portant autorisation de défrichement,

Vu la demande de M. Benveniste pour la société LafargeHolcim Ciments domiciliée – 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART, d'autorisation de déroger à la protection d'espèces végétales protégées en date du 3 février 2021,

Vu l'avis du CSRPN en date du 25 mars 2021 et les compléments et modifications apportés en réponse le 3 mai 2021 par la société Lafarge,

Vu la consultation du public réalisée du 11/05/21 au 26/05/21 sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les spécimens d'espèces végétales protégées de Petite Pyrole présents sur le site de la carrière de « feux vilaine » sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour sont menacées de destruction par la verse des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière,

Considérant que le projet motivant la demande de la société LafargeHolcim Ciments vise à permettre le stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction, sans que les véhicules n'aient à circuler en dehors du site,

Considérant que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son impact économique et social, en permettant le développement de la carrière,

Considérant en outre que la réduction du trafic des poids-lourds découlant du projet de stockage implique un impact positif sur la sécurité routière et l'environnement par la réduction des risques d'accidents et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives au stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction,

Considérant en outre que le projet de la société LafargeHolcim Ciments constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante pour la sauvegarde des spécimens d'espèces végétales menacées sur le site de la carrière LafargeHolcim Ciments que de procéder à leur transfert vers un site d'accueil favorable à leur conservation,

Considérant que la mise œuvre du projet est en partie supervisée par le Conservatoire Botanique National et l'association de protection de la nature Mayenne-Nature-Environnement,

Considérant que le projet de la société LafargeHolcim Ciments est favorable au maintien en bon état des populations de Petite pyrole des Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrêté

Article 1 : Bénéficiaire

La société LafargeHolcim Ciments domiciliée – 2 avenue du Général de Gaulle 92148 CLAMART, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Nature de la dérogation

Pour la sauvegarde d'une espèce végétale protégée, la société LafargeHolcim Ciments est autorisée à procéder à l'enlèvement et à la transplantation de spécimens de Petite pyrole (*Pyrola minor*) présents dans la partie nord du bois des Effretais (parcelle OA n°1643 sur Saint-Pierre-la-Cour).

Elle comprend 2 sous-stations de Petite pyrole : 1 en bordures d'un chemin et 1 sur un teruil (Cf plan annexe 1).

Article 3 : Références

Au présent arrêté, le terme « dossier » fait référence au document joint à la demande de dérogation en date du 3 février 2021 et aux compléments et modifications apportés en réponse le 3 mai 2021 par la société Lafarge.

Article 4 : Sauvetage des espèces

Toutes les opérations font l'objet d'un accompagnement par un écologue.

Article 5 : Prélèvements (Mesure MR01)

5-1-1 des spécimens de Petite pyrole de la station n°2

La société Lafarge est autorisée à procéder à la transplantation de la Petite pyrole à compter d'octobre 2021. Selon les mesures de réduction MR01, l'étape de transplantation aura lieu avant la phase de défrichage, en fin de période de floraison de la Petite pyrole. Les quatre sous-stations seront délimitées par des piquets. Le sol sera légèrement arrosé pour l'humidifier, pour maintenir sa cohérence et faciliter les manipulations.

Les spécimens sur pieds (entre 86 et 100 pieds) seront prélevés manuellement (à la pelle ou à la truelle), individuellement ou par petits groupes en les conservant sous la forme de mottes compactes et en prenant soin de ne pas endommager les rhizomes. Il est important de prélever également le sol en maximisant la taille des mottes afin de transférer également les micro-organismes du sol.

Les mottes seront soigneusement déposées dans des caisses et replantées dans la même journée dans les zones d'accueil.

Si les pieds présentent encore des inflorescences comportant des graines mûres, ces graines devront être récoltées avant le prélèvement des pieds, afin d'éviter toute perte lors du transport.

5-1-2 banque de graines

A la suite de l'opération de transplantation des rhizomes, il sera réalisé un prélèvement de la banque de graines (sol et humus restants) situés dans un cercle de 1 m autour des transplantations. Ces prélèvements seront régalez sur un site receveur de terrils situé à l'Est du boisement.

L'humus sera prélevé manuellement et mis dans des contenants, puis le sol sera ensuite prélevé manuellement et mis dans un contenant différent de l'humus. Entre 5 et 10 cm de sol seront prélevés.

5-2 Préparation des sites receveurs

La carte en annexe 2 localise les stations et les terrils favorables à l'accueil de la Petite pyrole.

5-2-1 des spécimens de Petite pyrole de la station n°2

3 sites receveurs ont été retenus pour la répartition des pieds :

- la station 3
- 2 autres stations sur terrils à l'Est du bois (sans Petite pyrole connue actuellement)

La station 1 est préservée en l'état.

Les pieds prélevés sous forme de motte seront placés dans des trous préalablement creusés, d'une dimension similaire à la motte. Un arrosage sera réalisé à la fin de la plantation.

Les graines récoltées seront semées à proximité des pieds déplacés (sur un rayon d'environ 2 m), sur les placettes définies, de 50 cm x 50 cm. Ces placettes auront été au préalable décapées de toute végétation, ratissées, cartographiées et balisées. Après le semis, un arrosage sera réalisé.

5-2-2 banque de graines

L'implantation sur les terrils receveurs de banque de graines, situés à l'Est du boisement, seront au besoin débroussaillés. L'humus sera retiré et mis en réserve et le sol légèrement décompacté si nécessaire.

Dans la même journée que le prélèvement, la banque sera épandue sur le site receveur. Le sol prélevé sur le site de Petite pyrole sera régalé sur le site receveur, recouvert de l'humus.

Article 6 : Mise en défens (mesure MR02)

Un balisage des stations existantes et des sites receveurs sera mis en place avec pose d'une clôture avec piquet de bois et fils protégés contre la corrosion (amovibles sur un piquet pour permettre l'accès lors de la transplantation et le suivi). Les piquets châtaignier ou acacia appointés battus seront implantés sur sol nu, à distance minimale des plants de pyrole existants de 2 mètres. Les matières plastiques seront évitées pour la clôture.

L'intégrité de la clôture sera vérifiée à minima lors du suivi naturaliste (MA01). La société Lafarge pourra effectuer un suivi complémentaire (1 fois par an).

Une pose d'affiches accrochées au piquet en bois et expliquant la protection de la Petite pyrole est prévue afin de sensibiliser les promeneurs.

Ce balisage aura lieu lors des travaux de préparation.

Article 7 : Réouverture du milieu en faveur de la Petite pyrole (mesure MC01)

Avant la réalisation de la transplantation, une préparation de ces secteurs sera réalisée : délimitation du site, préparation du sol (étrépage léger), création ou renaturation d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes.

Pour l'ensemble des stations 1 à 3, les opérations de création et de renaturation d'habitats sont prévues.

Article 8 : Modalités de gestion des sites d'accueil des plantations et semis (Mesure MA02)

1 fois par semaine pendant le premier mois après transfert/semis, un arrosage sera poursuivi si besoin. Les placettes de semis seront soigneusement désherbées l'année suivant le semis.

Les zones d'accueil des pieds transplantés, des semis et banque de graines seront entretenues une fois par an, durant les trois premières années. L'objectif est ici de limiter le développement d'une végétation trop dense pouvant concurrencer la Petite Pyrole.

Les deuxième et troisième années suivant le semis, un entretien de la végétation herbacée sera fait de manière à limiter son développement, sans éliminer l'ensemble des plantules.

Article 9 : Mesures de gestion du bois des Effretais (Mesure MA03)

Afin d'améliorer les connaissances sur les habitats du bois des Effretais (propriété de la société Lafarge), une cartographie des habitats à enjeux de conservation (Natura 2000) et des espèces floristiques patrimoniales sera réalisée à partir des relevés phytosociologiques.

Après concertation avec l'opérateur en charge de la gestion forestière du boisement, un plan de gestion écologique du Bois des Effretais sera réalisé proposant des actions de conservations/restauration et de suivi.

La cartographie des habitats et la proposition de plan de gestion sont à réaliser avant fin 2022.

Article 10 : Suivi (Mesure MA01)

Un plan précis de chaque placette (orientation et dimensions) rappelant la localisation et les coordonnées GPS de la borne de géomètre sera réalisé. Le nombre de pieds transplantés par placette sera noté.

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure de transplantation des pieds de Petite Pyrole, un suivi sera réalisé par un botaniste. Le suivi sera réalisé en période de floraison, tous les ans pendant 3 ans (n+1, n+2, n+3), puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière (n+5, n+10, n+15 jusqu'en 2038) et éventuellement prolongé ensuite en cas de nouvelle demande d'autorisation. Le suivi portera sur les placettes de transplantation/semis et les autres stations connues dans le bois des Effretais. Le nombre d'individu ainsi que le nombre de hampes florales seront comptés.

Les résultats de ce suivi seront transmis par courrier au format papier et par courrier électronique au format numérique :

1° dans les 3 mois suivant la réalisation du projet, un compte-rendu des opérations au directeur départemental des territoires, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire et au Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB).

2° les suivi d'évaluation des mesures mentionnés au dossier, en version papier au directeur départemental des territoires de Mayenne et en version numérique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays-de-la-Loire.

Article 11 : Géolocalisation des mesures compensatoires

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, LafargeHolcim Ciments doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de cet outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

Article 12 : Contrôles

La mise en œuvre des dispositions mentionnées aux articles 5 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Isabelle VALADE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.